

Tableau des modifications du décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques

Date d'entrée en vigueur : Les dispositions statutaires entrent en vigueur le lendemain de la publication du décret et les mesures relatives au PPCR entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2017.

Dispositions actuelles	Dispositions de l'avant-projet	Texte nouveau après modification	Date entrée en vigueur
<p align="center">Article 10</p> <p>Les chercheurs sont tenus de présenter tous les deux ans un rapport établi conformément à des normes définies par le directeur de l'établissement. Ce rapport contient notamment toutes informations concernant les conditions dans lesquelles le chercheur a accompli les missions définies à l'article 24 de la loi du 15 juillet 1982 susvisée.</p> <p>Les chercheurs présenteront chaque année une fiche décrivant le suivi de leurs activités.</p>		<p align="center">Article 10</p> <p>Les chercheurs sont tenus de présenter tous les deux ans un rapport établi conformément à des normes définies par le directeur de l'établissement. Ce rapport contient notamment toutes informations concernant les conditions dans lesquelles le chercheur a accompli les missions définies à l'article 24 de la loi du 15 juillet 1982 susvisée.</p> <p>Les chercheurs présenteront chaque année une fiche décrivant le suivi de leurs activités.</p>	
<p align="center">Article 12</p> <p>Les corps de chargés de recherche sont classés dans la catégorie A prévue à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.</p> <p>Ils comportent les grades de chargés de recherche de deuxième classe qui comprend six échelons et de chargés de recherche de première classe qui comprend neuf échelons.</p> <p>Les chargés de recherche ont vocation à accomplir l'ensemble des missions définies à l'article 24 de la loi du 15 juillet 1982 susvisée.</p>	<p align="center">Article 6</p> <p>Le deuxième alinéa de l'article 12 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Ils comportent les grades de chargés de recherche de classe normale qui comprend dix échelons et de chargés de recherche hors classe qui comprend sept échelons.»</p>	<p align="center">Article 12</p> <p>Les corps de chargés de recherche sont classés dans la catégorie A prévue à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée. Ils comportent les grades de chargés de recherche de classe normale qui comprend dix échelons et de chargés de recherche hors classe qui comprend sept échelons.</p> <p>Les chargés de recherche ont vocation à accomplir l'ensemble des missions définies à l'article 24 de la loi du 15 juillet 1982 susvisée.</p>	<p>Egalement modifié par l'article 2 du projet de décret</p> <p align="center">1^{er} sept 2017</p>
<p align="center">Article 15</p>	<p align="center">Article 7</p>	<p align="center">Article 15</p>	

<p>Les concours sont ouverts chaque année dans la limite des emplois disponibles, soit pour l'accès au grade de chargé de recherche de deuxième classe, soit pour l'accès direct au grade de chargé de recherche de première classe dans les conditions définies respectivement aux articles 17 et 19 ci après.</p> <p>Les candidats au grade de chargé de recherche de deuxième classe doivent être âgés de trente et un ans au plus au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le concours est ouvert.</p> <p>Nul ne peut présenter sa candidature à plus de trois concours dans le grade de chargé de recherche de première classe. Toutefois, les candidats qui auront été déclarés deux fois admissibles auront droit à une quatrième candidature. Les candidatures, appuyées sur les mêmes travaux, présentées par une même personne à plusieurs concours ouverts au titre d'une même année pour l'accès à ce grade, comptent pour une seule candidature.</p>	<p>L'article 15 du même décret est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa, les mots : « deuxième classe » sont remplacés par les mots : « classe normale » et les mots : « de première » sont remplacés par le mot : « hors ».</p> <p>2° Les deuxième et troisième alinéas sont supprimés.</p>	<p>Les concours sont ouverts chaque année dans la limite des emplois disponibles, soit pour l'accès au grade de chargé de recherche de classe normale, soit pour l'accès direct au grade de chargé de recherche hors classe dans les conditions définies respectivement aux articles 17 et 19 ci-après.</p>	<p>1^{er} sept 2017</p>
<p style="text-align: center;">Article 17</p> <p>Pour être admis à concourir pour l'accès au grade de chargé de recherche de 2e classe, le candidat doit remplir l'une des conditions suivantes :</p> <p>1° Etre titulaire du doctorat prévu à l'article L. 612 7 du code de l'éducation ;</p> <p>2° Etre titulaire d'un doctorat d'Etat ou de troisième cycle ;</p> <p>3° Etre titulaire d'un diplôme de docteur ingénieur ;</p> <p>4° Etre titulaire du diplôme d'études et de recherche en sciences odontologiques (DERSO)</p> <p>5° Etre titulaire du diplôme d'études et de recherche</p>	<p style="text-align: center;">Article 8</p> <p>Au premier alinéa de l'article 17 du même décret, les mots « 2^e classe » sont remplacés par les mots : « classe normale ».</p>	<p style="text-align: center;">Article 17</p> <p>Pour être admis à concourir pour l'accès au grade de chargé de recherche de classe normale, le candidat doit remplir l'une des conditions suivantes :</p> <p>1° Etre titulaire du doctorat prévu à l'article L. 612 7 du code de l'éducation ;</p> <p>2° Etre titulaire d'un doctorat d'Etat ou de troisième cycle ;</p> <p>3° Etre titulaire d'un diplôme de docteur ingénieur ;</p> <p>4° Etre titulaire du diplôme d'études et de recherche en sciences odontologiques (DERSO)</p> <p>5° Etre titulaire du diplôme d'études et de recherche en biologie humaine (DERBH) ;</p>	<p>1^{er} sept 2017</p>

<p>en biologie humaine (DERBH) ;</p> <p>6° Etre titulaire d'un titre universitaire étranger jugé équivalent pour l'application du présent décret aux diplômes ci dessus par l'instance d'évaluation compétente de l'établissement ;</p> <p>7° Justifier de titres ou travaux scientifiques jugés équivalents pour l'application du présent décret aux diplômes ci dessus par l'instance d'évaluation compétente de l'établissement.</p>		<p>6° Etre titulaire d'un titre universitaire étranger jugé équivalent pour l'application du présent décret aux diplômes ci dessus par l'instance d'évaluation compétente de l'établissement ;</p> <p>7° Justifier de titres ou travaux scientifiques jugés équivalents pour l'application du présent décret aux diplômes ci dessus par l'instance d'évaluation compétente de l'établissement.</p>	
<p align="center">Article 18</p> <p>Des concours d'accès direct au grade de chargé de recherche de première classe peuvent être organisés dans la limite d'une proportion fixée au tiers des recrutements dans le corps.</p>	<p align="center">Article 9</p> <p>A l'article 18 du même décret, les mots : « de première » sont remplacés par le mot : « hors » et les mots : « au tiers » sont remplacés par les mots : « à 15 % ».</p>	<p align="center">Article 18</p> <p>Des concours d'accès direct au grade de chargé de recherche hors classe peuvent être organisés dans la limite d'une proportion fixée à 15 % des recrutements dans le corps.</p>	<p align="center">1^{er} sept 2017</p>
<p align="center">Article 19</p> <p>Pour être admis à concourir pour l'accès direct au grade de chargé de recherche de 1^{re} classe, le candidat doit remplir l'une des conditions suivantes :</p> <p>1° Etre titulaire de l'un des diplômes prévus à l'article 17 ci dessus et réunir quatre années d'exercice des métiers de la recherche ;</p> <p>2° Justifier de travaux scientifiques jugés équivalents pour l'application du présent décret aux conditions énoncées au 1° ci dessus par l'instance d'évaluation compétente de l'établissement.</p> <p>Les années d'exercice des métiers de la recherche doivent avoir été accomplies dans un établissement public, scientifique et technologique ou d'enseignement, français ou étranger. Dans le cas où un candidat aurait effectué des travaux de recherche dans un autre établissement ou organisme public ou privé, français ou étranger, une équivalence peut lui</p>	<p align="center">Article 10</p> <p>A l'article 19 du même décret, les mots : « de 1^{re} » sont remplacés par le mot : « hors » et le chiffre : « quatre » est remplacé par le chiffre : six ».</p>	<p align="center">Article 19</p> <p>Pour être admis à concourir pour l'accès direct au grade de chargé de recherche hors classe, le candidat doit remplir l'une des conditions suivantes :</p> <p>1° Etre titulaire de l'un des diplômes prévus à l'article 17 ci-dessus et réunir six années d'exercice des métiers de la recherche ;</p> <p>2° Justifier de travaux scientifiques jugés équivalents pour l'application du présent décret aux conditions énoncées au 1° ci-dessus par l'instance d'évaluation compétente de l'établissement.</p> <p>Les années d'exercice des métiers de la recherche doivent avoir été accomplies dans un établissement public, scientifique et technologique ou d'enseignement, français ou étranger. Dans le cas où un candidat aurait effectué des travaux de recherche dans un autre établissement ou organisme public ou privé, français ou étranger, une équivalence peut lui être accordée par le directeur de</p>	<p align="center">1^{er} sept 2017</p>

<p>être accordée par le directeur de l'établissement, après avis de l'instance d'évaluation compétente de l'établissement.</p>		<p>l'établissement, après avis de l'instance d'évaluation compétente de l'établissement.</p>	
<p align="center">Article 20-1</p>	<p align="center">Article 3</p> <p>Après l'article 20 du même décret, il est inséré un article 20-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 20-1- Les établissements peuvent, sur demande des candidats auditionnés en application des articles 21 et 22, organiser une audition par le jury par tous moyens de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.</p> <p>Les conditions et modalités de cette audition sont fixées par l'établissement dans le respect des principes d'égalité de traitement entre les candidats.»</p>	<p align="center">Article 20-1</p> <p>Les établissements peuvent, sur demande des candidats auditionnés en application des articles 21 et 22, organiser une audition par le jury par tous moyens de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.</p> <p>Les conditions et modalités de cette audition sont fixées par l'établissement dans le respect des principes d'égalité de traitement entre les candidats.</p>	<p>Lendemain publication</p>
<p align="center">Article 21</p> <p>Le jury d'admissibilité est constitué des personnes de rang au moins égal à celui des emplois à pourvoir appartenant à l'instance d'évaluation de l'établissement compétente pour la discipline ou le groupe de disciplines dans lequel les emplois mis au concours sont à pourvoir. Le directeur général de l'établissement ou son représentant peut être entendu par le jury d'admissibilité.</p> <p>Au sein du jury d'admissibilité, le directeur général de l'établissement constitue des sections de jury dont la compétence correspond à un domaine défini d'activités scientifiques. Chacune de ces sections de jury procède à un examen de la valeur scientifique des candidats relevant du domaine considéré. Cet examen consiste, en premier lieu, dans l'étude d'un dossier comprenant notamment pour chaque candidat un relevé des diplômes, des titres et des travaux de ce</p>	<p align="center">Article 4</p> <p>L'article 21 du même décret est ainsi modifié :</p> <p>«</p> <p>1° Le deuxième alinéa, est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Au sein du jury d'admissibilité, le directeur général de l'établissement peut constituer des sections de jury dont la compétence correspond à un domaine défini d'activités scientifiques. Ces sections de jurys peuvent également être constituées en raison du nombre de candidats. »</p> <p>2° Après le deuxième alinéa, il est inséré un troisième alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Le jury ou, le cas échéant, la section de jury procède</p>	<p align="center">Article 21</p> <p>Le jury d'admissibilité est constitué des personnes de rang au moins égal à celui des emplois à pourvoir appartenant à l'instance d'évaluation de l'établissement compétente pour la discipline ou le groupe de disciplines dans lequel les emplois mis au concours sont à pourvoir. Le directeur général de l'établissement ou son représentant peut être entendu par le jury d'admissibilité.</p> <p>Au sein du jury d'admissibilité, le directeur général de l'établissement peut constituer des sections de jury dont la compétence correspond à un domaine défini d'activités scientifiques. Ces sections de jurys peuvent également être constituées en raison du nombre de candidats.</p> <p>Le jury ou, le cas échéant, la section de jury procède à l'examen des dossiers des candidats postulant au recrutement par concours. Au terme de cet examen, le jury ou la section de jury établit un rapport sur l'ensemble des candidatures. Le</p>	<p>Lendemain publication</p>

<p>dernier et un rapport sur son programme de recherches, en deuxième lieu, dans une audition de l'intéressé.</p> <p>Toutefois, dans certaines disciplines fixées par arrêté du ministre chargé de la recherche et du ou des ministres chargés de la tutelle de l'établissement, dans lesquelles les recherches sont menées hors du territoire métropolitain, les concours pourront déroger à la règle de l'audition.</p> <p>Au vu du rapport présenté par les sections, le jury établit la liste des candidats admissibles par ordre de mérite.</p>	<p>à l'examen des dossiers des candidats postulant au recrutement par concours. Au terme de cet examen, le jury ou la section de jury établit un rapport sur l'ensemble des candidatures. Le jury, au vu des rapports, arrête la liste des candidats qui seront auditionnés. Le jury ou, le cas échéant, la section de jury procède à l'audition des candidats. »</p> <p>3° ° Au dernier alinéa, les mots : « Au vu du rapport présenté par les sections » sont remplacés par les mots : « Au terme des auditions et au vu des rapports »</p>	<p>jury, au vu des rapports, arrête la liste des candidats qui seront auditionnés. Le jury ou, le cas échéant, la section de jury procède à l'audition des candidats.</p> <p>Toutefois, dans certaines disciplines fixées par arrêté du ministre chargé de la recherche et du ou des ministres chargés de la tutelle de l'établissement, dans lesquelles les recherches sont menées hors du territoire métropolitain, les concours pourront déroger à la règle de l'audition.</p> <p>Au terme des auditions et au vu des rapports, le jury établit la liste des candidats admissibles par ordre de mérite.</p>	
<p style="text-align: center;">Article 24</p> <p>Les chargés de recherche sont nommés en qualité de stagiaires par le directeur général de l'établissement. Celui ci les affecte, après avis de l'instance d'évaluation compétente, à une unité de recherche relevant de l'établissement ou associée à lui ou à un service.</p> <p>Les stagiaires sont titularisés, après avis de l'instance compétente d'évaluation, lorsqu'ils ont accompli un an d'exercice de leurs fonctions.</p> <p>La durée de ce stage peut être prolongée une fois, au maximum pour une durée de dix huit mois, après avis de l'instance d'évaluation et de la commission administrative paritaire.</p> <p>Les stagiaires qui à l'issue de la période de stage ne sont pas titularisés, sont, après avis de la commission administrative paritaire, réintégrés dans leur corps d'origine ou licenciés.</p> <p>Lors de leur titularisation, la durée du stage est prise en compte pour l'avancement pour une durée de dix</p>	<p style="text-align: center;">Article 5</p> <p>Aux troisième et cinquième alinéas de l'article 24 du même décret, les mots : « de dix-huit mois » sont remplacés par les mots : « d'un an ».</p>	<p style="text-align: center;">Article 24</p> <p>Les chargés de recherche sont nommés en qualité de stagiaires par le directeur général de l'établissement. Celui ci les affecte, après avis de l'instance d'évaluation compétente, à une unité de recherche relevant de l'établissement ou associée à lui ou à un service.</p> <p>Les stagiaires sont titularisés, après avis de l'instance compétente d'évaluation, lorsqu'ils ont accompli un an d'exercice de leurs fonctions.</p> <p>La durée de ce stage peut être prolongée une fois, au maximum pour une durée d'un an, après avis de l'instance d'évaluation et de la commission administrative paritaire.</p> <p>Les stagiaires qui à l'issue de la période de stage ne sont pas titularisés, sont, après avis de la commission administrative paritaire, réintégrés dans leur corps d'origine ou licenciés.</p> <p>Lors de leur titularisation, la durée du stage est prise en compte pour l'avancement pour une durée d'un an.</p>	<p>Lendemain publication</p>

huit mois.			
<p align="center">Article 28</p> <p>A l'occasion de leur classement, les candidats qui ont été admis à concourir au grade de chargé de recherche de 2e classe au titre des 1° à 6° de l'article 17 bénéficient d'une bonification d'ancienneté d'un an.</p>	<p align="center">Article 11</p> <p>Au premier alinéa de l'article 28 du même décret, les mots : « de 2° classe » sont remplacés par les mots « de classe normale ».</p>	<p align="center">Article 28</p> <p>A l'occasion de leur classement, les candidats qui ont été admis à concourir au grade de chargé de recherche de classe normale au titre des 1° à 6° de l'article 17 bénéficient d'une bonification d'ancienneté d'un an.</p>	1 ^{er} sept 2017
<p align="center">Article 28-1</p>	<p align="center">Article 12</p> <p>Après l'article 28, il est inséré un article 28-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 28-1- Pour leur classement, les candidats admis au concours d'accès direct au grade de chargé de recherche hors classe se voient appliquer les dispositions des articles 25 à 27 du présent décret. Toutefois, la durée des services antérieurs pris en compte pour le classement ne peut être supérieure à deux ans »</p>	<p align="center">Article 28-1</p> <p>Pour leur classement, les candidats admis au concours d'accès direct au grade de chargé de recherche hors classe se voient appliquer les dispositions des articles 25 à 27 du présent décret. Toutefois, la durée des services antérieurs pris en compte pour le classement ne peut être supérieure à deux ans »</p>	1 ^{er} sept 2017
<p align="center">Article 29</p> <p>Les dispositions de l'article 55 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée ne sont pas applicables aux chargés de recherche.</p> <p>Ceux ci font tous les deux ans l'objet d'une appréciation écrite formulée par les instances d'évaluation de l'établissement au vu du rapport et des fiches annuelles d'activité qu'ils doivent établir conformément à l'article 10 du présent décret et du rapport de leur directeur de recherches s'il y a lieu.</p>		<p align="center">Article 29</p> <p>Les dispositions de l'article 55 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée ne sont pas applicables aux chargés de recherche.</p> <p>Ceux-ci font tous les deux ans l'objet d'une appréciation écrite formulée par les instances d'évaluation de l'établissement au vu du rapport et des fiches annuelles d'activité qu'ils doivent établir conformément à l'article 10 du présent décret et du rapport de leur directeur de recherches s'il y a lieu.</p>	
<p align="center">Article 32</p> <p>L'avancement au grade de chargé de recherche de 1re classe a lieu exclusivement au choix. Il est décidé par</p>	<p align="center">Article 13</p> <p>L'article 32 du même décret est ainsi modifié :</p>	<p align="center">Article 32</p> <p>L'avancement au grade de chargé de recherche hors classe a lieu exclusivement au choix. Il est décidé par le directeur</p>	1 ^{er} sept

<p>le directeur général de l'établissement après avis de l'instance d'évaluation compétente.</p> <p>Tout changement de grade ne peut intervenir que dans la limite des emplois vacants inscrits au budget de l'organisme.</p> <p>Peuvent accéder au grade de chargé de recherche de 1er classe les chargés de recherche de 2° classe justifiant de quatre années d'ancienneté au moins dans ce grade.</p>	<p>1°Au premier alinéa, les mots : « de 1^{re} » sont remplacés par le mot : « hors ».</p> <p>2°Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Peuvent accéder au grade de chargé de recherche hors classe les chargés de recherche parvenus au 7^e échelon de la classe normale et ayant accompli au moins quatre ans de services effectifs en qualité de chargé de recherche de classe normale. »</p>	<p>général de l'établissement après avis de l'instance d'évaluation compétente.</p> <p>Tout changement de grade ne peut intervenir que dans la limite des emplois vacants inscrits au budget de l'organisme.</p> <p>Peuvent accéder au grade de chargé de recherche hors classe les chargés de recherche parvenus au 7^e échelon de la classe normale et ayant accompli au moins quatre ans de services effectifs en qualité de chargé de recherche de classe normale.</p>	<p>2017</p>
<p style="text-align: center;">Article 33</p> <p>Les chargés de recherche nommés au grade de chargé de recherche de 1re classe sont classés dans leur nouveau grade à un échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans le grade précédent. Dans la limite de l'ancienneté exigée pour un avancement à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.</p> <p>Les chargés de recherche nommés au grade de chargé de recherche de 1re classe alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé du grade de chargé de recherche de 2e classe conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'une élévation audit échelon.</p>	<p style="text-align: center;">Article 14</p> <p>A l'article 33 du même décret, les mots : « de 1^{re} classe » sont remplacés par le mot : « hors classe » et les mots : « 2^e classe » sont remplacés par les mots : « classe normale ».</p>	<p style="text-align: center;">Article 33</p> <p>Les chargés de recherche nommés au grade de chargé de recherche hors classe sont classés dans leur nouveau grade à un échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans le grade précédent. Dans la limite de l'ancienneté exigée pour un avancement à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.</p> <p>Les chargés de recherche nommés au grade de chargé de recherche hors classe alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé du grade de chargé de recherche de classe normale conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'une élévation audit échelon.</p>	<p>1^{er} sept 2017</p>
<p style="text-align: center;">Article 34</p> <p>Les chargés de recherche qui réunissent dans leur grade les conditions d'ancienneté d'échelon fixées au tableau ci-dessous peuvent bénéficier d'un</p>	<p style="text-align: center;">Article 15</p> <p>Le tableau à l'article 34 du même décret est remplacé par le tableau suivant :</p>	<p style="text-align: center;">Article 34</p> <p>Les chargés de recherche qui réunissent dans leur grade les conditions d'ancienneté d'échelon fixées au tableau ci-dessous peuvent bénéficier d'un avancement d'échelon :</p>	<p>1^{er} sept 2017</p>

<p>avancement d'échelon :</p> <table border="1" data-bbox="170 188 714 903"> <thead> <tr> <th>GRADES ET ECHELONS</th> <th>ANCIENNETE REQUISE dans l'éche</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Chargés de recherche de première classe</td> <td></td> </tr> <tr> <td>8e échelon</td> <td>2 ans 10 mois</td> </tr> <tr> <td>7e échelon</td> <td>2 ans 9 mois</td> </tr> <tr> <td>6e échelon</td> <td>2 ans 6 mois</td> </tr> <tr> <td>5e échelon</td> <td>2 ans 6 mois</td> </tr> <tr> <td>4e échelon</td> <td>2 ans 6 mois</td> </tr> <tr> <td>3e échelon</td> <td>2 ans 6 mois</td> </tr> <tr> <td>2e échelon</td> <td>2 ans 6 mois</td> </tr> <tr> <td>1er échelon</td> <td>2 ans</td> </tr> <tr> <td>Chargés de recherche de deuxième classe</td> <td></td> </tr> <tr> <td>5e échelon</td> <td>2 ans</td> </tr> <tr> <td>4e échelon</td> <td>1 an 4 mois</td> </tr> <tr> <td>3e échelon</td> <td>1 an</td> </tr> <tr> <td>2e échelon</td> <td>1 an</td> </tr> <tr> <td>1er échelon</td> <td>1 an</td> </tr> </tbody> </table> <p>Les avancements d'échelon des chargés de recherche sont décidés par le directeur général de l'établissement.</p>	GRADES ET ECHELONS	ANCIENNETE REQUISE dans l'éche	Chargés de recherche de première classe		8e échelon	2 ans 10 mois	7e échelon	2 ans 9 mois	6e échelon	2 ans 6 mois	5e échelon	2 ans 6 mois	4e échelon	2 ans 6 mois	3e échelon	2 ans 6 mois	2e échelon	2 ans 6 mois	1er échelon	2 ans	Chargés de recherche de deuxième classe		5e échelon	2 ans	4e échelon	1 an 4 mois	3e échelon	1 an	2e échelon	1 an	1er échelon	1 an	<p>«</p> <table border="1" data-bbox="775 188 1337 1050"> <thead> <tr> <th>GRADES ET ECHELONS</th> <th>ANCIENNETE REQUISE dans l'échelo</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Chargés de recherche hors classe</td> <td></td> </tr> <tr> <td>7e échelon</td> <td></td> </tr> <tr> <td>6e échelon</td> <td>5 ans</td> </tr> <tr> <td>5e échelon</td> <td>2 ans</td> </tr> <tr> <td>4e échelon</td> <td>1 an</td> </tr> <tr> <td>3e échelon</td> <td>1 an</td> </tr> <tr> <td>2e échelon</td> <td>1 an</td> </tr> <tr> <td>1er échelon</td> <td>1 an</td> </tr> <tr> <td>Chargés de recherche de classe normale</td> <td></td> </tr> <tr> <td>10e échelon</td> <td></td> </tr> <tr> <td>9e échelon</td> <td>2 ans 9 mois</td> </tr> <tr> <td>8e échelon</td> <td>3 ans</td> </tr> <tr> <td>7e échelon</td> <td>3 ans</td> </tr> <tr> <td>6e échelon</td> <td>2 ans 6 mois</td> </tr> <tr> <td>5e échelon</td> <td>2 ans 6 mois</td> </tr> <tr> <td>4e échelon</td> <td>2 ans 6 mois</td> </tr> <tr> <td>3e échelon</td> <td>2 ans 3 mois</td> </tr> <tr> <td>2e échelon</td> <td>2 ans</td> </tr> <tr> <td>1er échelon</td> <td>1 an</td> </tr> </tbody> </table> <p>. »</p>	GRADES ET ECHELONS	ANCIENNETE REQUISE dans l'échelo	Chargés de recherche hors classe		7e échelon		6e échelon	5 ans	5e échelon	2 ans	4e échelon	1 an	3e échelon	1 an	2e échelon	1 an	1er échelon	1 an	Chargés de recherche de classe normale		10e échelon		9e échelon	2 ans 9 mois	8e échelon	3 ans	7e échelon	3 ans	6e échelon	2 ans 6 mois	5e échelon	2 ans 6 mois	4e échelon	2 ans 6 mois	3e échelon	2 ans 3 mois	2e échelon	2 ans	1er échelon	1 an	<table border="1" data-bbox="1397 137 2000 1002"> <thead> <tr> <th>GRADES ET ECHELONS</th> <th>ANCIENNETE REQUISE dans l'échelon</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Chargés de recherche hors classe</td> <td></td> </tr> <tr> <td>7e échelon</td> <td></td> </tr> <tr> <td>6e échelon</td> <td>5 ans</td> </tr> <tr> <td>5e échelon</td> <td>2 ans</td> </tr> <tr> <td>4e échelon</td> <td>1 an</td> </tr> <tr> <td>3e échelon</td> <td>1 an</td> </tr> <tr> <td>2e échelon</td> <td>1 an</td> </tr> <tr> <td>1er échelon</td> <td>1 an</td> </tr> <tr> <td>Chargés de recherche de classe normale</td> <td></td> </tr> <tr> <td>10e échelon</td> <td></td> </tr> <tr> <td>9e échelon</td> <td>2 ans 9 mois</td> </tr> <tr> <td>8e échelon</td> <td>3 ans</td> </tr> <tr> <td>7e échelon</td> <td>3 ans</td> </tr> <tr> <td>6e échelon</td> <td>2 ans 6 mois</td> </tr> <tr> <td>5e échelon</td> <td>2 ans 6 mois</td> </tr> <tr> <td>4e échelon</td> <td>2 ans 6 mois</td> </tr> <tr> <td>3e échelon</td> <td>2 ans 3 mois</td> </tr> <tr> <td>2e échelon</td> <td>2 ans</td> </tr> <tr> <td>1er échelon</td> <td>1 an</td> </tr> </tbody> </table> <p>Les avancements d'échelon des chargés de recherche sont décidés par le directeur général de l'établissement.</p>	GRADES ET ECHELONS	ANCIENNETE REQUISE dans l'échelon	Chargés de recherche hors classe		7e échelon		6e échelon	5 ans	5e échelon	2 ans	4e échelon	1 an	3e échelon	1 an	2e échelon	1 an	1er échelon	1 an	Chargés de recherche de classe normale		10e échelon		9e échelon	2 ans 9 mois	8e échelon	3 ans	7e échelon	3 ans	6e échelon	2 ans 6 mois	5e échelon	2 ans 6 mois	4e échelon	2 ans 6 mois	3e échelon	2 ans 3 mois	2e échelon	2 ans	1er échelon	1 an	
GRADES ET ECHELONS	ANCIENNETE REQUISE dans l'éche																																																																																																																		
Chargés de recherche de première classe																																																																																																																			
8e échelon	2 ans 10 mois																																																																																																																		
7e échelon	2 ans 9 mois																																																																																																																		
6e échelon	2 ans 6 mois																																																																																																																		
5e échelon	2 ans 6 mois																																																																																																																		
4e échelon	2 ans 6 mois																																																																																																																		
3e échelon	2 ans 6 mois																																																																																																																		
2e échelon	2 ans 6 mois																																																																																																																		
1er échelon	2 ans																																																																																																																		
Chargés de recherche de deuxième classe																																																																																																																			
5e échelon	2 ans																																																																																																																		
4e échelon	1 an 4 mois																																																																																																																		
3e échelon	1 an																																																																																																																		
2e échelon	1 an																																																																																																																		
1er échelon	1 an																																																																																																																		
GRADES ET ECHELONS	ANCIENNETE REQUISE dans l'échelo																																																																																																																		
Chargés de recherche hors classe																																																																																																																			
7e échelon																																																																																																																			
6e échelon	5 ans																																																																																																																		
5e échelon	2 ans																																																																																																																		
4e échelon	1 an																																																																																																																		
3e échelon	1 an																																																																																																																		
2e échelon	1 an																																																																																																																		
1er échelon	1 an																																																																																																																		
Chargés de recherche de classe normale																																																																																																																			
10e échelon																																																																																																																			
9e échelon	2 ans 9 mois																																																																																																																		
8e échelon	3 ans																																																																																																																		
7e échelon	3 ans																																																																																																																		
6e échelon	2 ans 6 mois																																																																																																																		
5e échelon	2 ans 6 mois																																																																																																																		
4e échelon	2 ans 6 mois																																																																																																																		
3e échelon	2 ans 3 mois																																																																																																																		
2e échelon	2 ans																																																																																																																		
1er échelon	1 an																																																																																																																		
GRADES ET ECHELONS	ANCIENNETE REQUISE dans l'échelon																																																																																																																		
Chargés de recherche hors classe																																																																																																																			
7e échelon																																																																																																																			
6e échelon	5 ans																																																																																																																		
5e échelon	2 ans																																																																																																																		
4e échelon	1 an																																																																																																																		
3e échelon	1 an																																																																																																																		
2e échelon	1 an																																																																																																																		
1er échelon	1 an																																																																																																																		
Chargés de recherche de classe normale																																																																																																																			
10e échelon																																																																																																																			
9e échelon	2 ans 9 mois																																																																																																																		
8e échelon	3 ans																																																																																																																		
7e échelon	3 ans																																																																																																																		
6e échelon	2 ans 6 mois																																																																																																																		
5e échelon	2 ans 6 mois																																																																																																																		
4e échelon	2 ans 6 mois																																																																																																																		
3e échelon	2 ans 3 mois																																																																																																																		
2e échelon	2 ans																																																																																																																		
1er échelon	1 an																																																																																																																		
<p>Article 35</p> <p>Les corps des directeurs de recherche sont classés dans la catégorie A prévue à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée. Ils comportent les grades de directeur de recherche de 2e classe comprenant six échelons, de directeur de recherche de 1re classe</p>	<p>Article 27</p> <p>Au premier alinéa de l'article 35 du même décret, le chiffre : « six » est remplacé par le chiffre : « sept ».</p>	<p>Article 35</p> <p>Les corps des directeurs de recherche sont classés dans la catégorie A prévue à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée. Ils comportent les grades de directeur de recherche de 2e classe comprenant sept échelons, de directeur de recherche de 1re classe comprenant trois échelons et de</p>	<p>Egalement modifié par l'article 2 du projet de décret</p> <p>1^{er} sept</p>																																																																																																																

<p>comprenant trois échelons et de directeur de recherche de classe exceptionnelle comprenant deux échelons.</p> <p>Outre les missions définies à l'article 24 de la loi du 15 juillet 1982 susvisée, les directeurs de recherche ont vocation à concevoir, animer ou coordonner les activités de recherche ou de valorisation</p>		<p>directeur de recherche de classe exceptionnelle comprenant deux échelons.</p> <p>Outre les missions définies à l'article 24 de la loi du 15 juillet 1982 susvisée, les directeurs de recherche ont vocation à concevoir, animer ou coordonner les activités de recherche ou de valorisation</p>	2017
<p style="text-align: center;">Article 40</p> <p>Peuvent être admis à concourir pour l'accès au grade de directeur de recherche de 2e classe :</p> <p>1° Des candidats appartenant à l'un des corps de chargé de recherche régis par le présent décret et justifiant d'une ancienneté minimale de trois années de service en qualité de chargé de recherche de 1re classe.</p> <p>Toutefois, peut être admis à concourir à titre exceptionnel en vue d'un recrutement en qualité de directeur de recherche de 2e classe, sous réserve d'y avoir été autorisé par le conseil scientifique de l'établissement, tout chargé de recherche ayant apporté une contribution notable à la recherche.</p> <p>2° Des candidats n'appartenant pas aux corps de chargés de recherche, s'ils remplissent l'une des conditions suivantes :</p> <p>Etre titulaire de l'un des diplômes mentionnés aux 1° à 6° de l'article 17 et justifier de huit années d'exercice des métiers de la recherche effectuées dans les conditions prévues à l'article 19 ;</p> <p>Justifier de travaux scientifiques jugés équivalents pour l'application du présent décret, aux conditions énoncées au 1° ci dessus par l'instance d'évaluation compétente de l'établissement.</p>	<p style="text-align: center;">Article 28</p> <p>L'article 40 du même décret est ainsi modifié :</p> <p>1° Au deuxième alinéa, les mots : « de 1^{re} classe » sont supprimés.</p> <p>2° Au sixième alinéa, les mots « au 1° » sont remplacés par les mots : « à l'alinéa ».</p>	<p style="text-align: center;">Article 40</p> <p>Peuvent être admis à concourir pour l'accès au grade de directeur de recherche de 2e classe :</p> <p>1° Des candidats appartenant à l'un des corps de chargé de recherche régis par le présent décret et justifiant d'une ancienneté minimale de trois années de service en qualité de chargé de recherche-</p> <p>Toutefois, peut être admis à concourir à titre exceptionnel en vue d'un recrutement en qualité de directeur de recherche de 2e classe, sous réserve d'y avoir été autorisé par le conseil scientifique de l'établissement, tout chargé de recherche ayant apporté une contribution notable à la recherche.</p> <p>2° Des candidats n'appartenant pas aux corps de chargés de recherche, s'ils remplissent l'une des conditions suivantes :</p> <p>Etre titulaire de l'un des diplômes mentionnés aux 1° à 6° de l'article 17 et justifier de huit années d'exercice des métiers de la recherche effectuées dans les conditions prévues à l'article 19 ;</p> <p>Justifier de travaux scientifiques jugés équivalents pour l'application du présent décret, aux conditions énoncées à l'alinéa ci-dessus par l'instance d'évaluation compétente de l'établissement.</p>	1 ^{er} sept 2017

<p align="center">Article 42-1</p>	<p align="center">Article 23</p> <p>Après l'article 42 du même décret, il est inséré un article 42-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 42-1- Les établissements peuvent, sur demande des candidats auditionnés en application des articles 43 et 44, organiser une audition par le jury par tous moyens de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.</p> <p>Les conditions et modalités de cette audition sont fixées par l'établissement dans le respect des principes d'égalité de traitement entre les candidats.»</p>	<p align="center">Article 42-1</p> <p>Les établissements peuvent, sur demande des candidats auditionnés en application des articles 43 et 44, organiser une audition par le jury par tous moyens de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.</p> <p>Les conditions et modalités de cette audition sont fixées par l'établissement dans le respect des principes d'égalité de traitement entre les candidats.</p>	<p>Lendemain publication</p>
<p align="center">Article 43</p> <p>Le jury d'admissibilité est constitué des personnes de rang égal ou assimilé à celui de l'emploi à pourvoir, appartenant à l'instance d'évaluation de l'établissement compétente pour la discipline ou le groupe de disciplines dans lequel l'emploi mis au concours est à pourvoir. Le directeur général de l'établissement ou son représentant peut être entendu par le jury d'admissibilité.</p> <p>Au sein du jury d'admissibilité, le directeur général de l'établissement peut constituer des sections de jury dont la compétence correspond à un domaine défini d'activités scientifiques.</p> <p>Chacune de ces sections de jury procède à un examen de la valeur scientifique des candidats relevant du domaine considéré. Cet examen consiste dans l'étude pour chaque candidat d'un rapport d'activité et d'un rapport sur les travaux que l'intéressé se propose d'entreprendre. Ce rapport doit comprendre toutes informations concernant la mobilité du chercheur ainsi que les conditions dans lesquelles il a accompli</p>		<p align="center">Article 43</p> <p>Le jury d'admissibilité est constitué des personnes de rang égal ou assimilé à celui de l'emploi à pourvoir, appartenant à l'instance d'évaluation de l'établissement compétente pour la discipline ou le groupe de disciplines dans lequel l'emploi mis au concours est à pourvoir. Le directeur général de l'établissement ou son représentant peut être entendu par le jury d'admissibilité.</p> <p>Au sein du jury d'admissibilité, le directeur général de l'établissement peut constituer des sections de jury dont la compétence correspond à un domaine défini d'activités scientifiques.</p> <p>Chacune de ces sections de jury procède à un examen de la valeur scientifique des candidats relevant du domaine considéré. Cet examen consiste dans l'étude pour chaque candidat d'un rapport d'activité et d'un rapport sur les travaux que l'intéressé se propose d'entreprendre. Ce rapport doit comprendre toutes informations concernant la mobilité du chercheur ainsi que les conditions dans lesquelles il a accompli les missions définies à l'article 24 de la loi du 15</p>	

<p>les missions définies à l'article 24 de la loi du 15 juillet 1982 susvisée.</p> <p>Cet examen peut comporter une audition des candidats.</p> <p>Le jury d'admissibilité établit la liste des candidats admissibles par ordre de mérite.</p>		<p>juillet 1982 susvisée.</p> <p>Cet examen peut comporter une audition des candidats.</p> <p>Le jury d'admissibilité établit la liste des candidats admissibles par ordre de mérite.</p>																							
<p align="center">Article 49</p> <p>Les dispositions de l'article 55 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée ne sont pas applicables aux directeurs de recherche. Ceux ci font tous les deux ans l'objet d'une appréciation écrite formulée par les instances d'évaluation de l'établissement au vu du rapport et des fiches annuelles d'activité qu'ils doivent établir en exécution de l'article 10 du présent décret.</p>		<p align="center">Article 49</p> <p>Les dispositions de l'article 55 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée ne sont pas applicables aux directeurs de recherche. Ceux ci font tous les deux ans l'objet d'une appréciation écrite formulée par les instances d'évaluation de l'établissement au vu du rapport et des fiches annuelles d'activité qu'ils doivent établir en exécution de l'article 10 du présent décret.</p>																							
<p align="center">Article 54</p> <p>Les directeurs de recherche de 1re classe sont classés dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 33 pour les chargés de recherche de 1re classe.</p>	<p align="center">Article 29</p> <p>A l'article 54 du même décret, les mots : « chargés de recherche de 1^{re} classe » sont remplacés par les mots : « chargés de recherche hors classe ».</p>	<p align="center">Article 54</p> <p>Les directeurs de recherche de 1re classe sont classés dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 33 pour les chargés de recherche hors classe.</p>	<p align="center">1^{er} sept 2017</p>																						
<p align="center">Article 55</p> <p>Les directeurs de recherche qui réunissent dans leur grade les conditions d'ancienneté d'échelon fixées au tableau ci après peuvent bénéficier d'un avancement d'échelon:</p> <table border="1" data-bbox="168 1204 705 1426"> <thead> <tr> <th>GRADES ET ECHELONS</th> <th>ANCIENNETE REQUISE dans l'échelon :</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Directeurs de recherche de 1re classe :</td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	GRADES ET ECHELONS	ANCIENNETE REQUISE dans l'échelon :	Directeurs de recherche de 1re classe :		<p align="center">Article 30</p> <p>Le tableau à l'article 55 du même décret est remplacé par le tableau suivant :</p> <p>«</p> <table border="1" data-bbox="772 1133 1332 1401"> <thead> <tr> <th>Grades et échelons</th> <th>Durée :</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Directeurs de recherche de 1re classe :</td> <td></td> </tr> <tr> <td>3e échelon</td> <td>Echelon terminal</td> </tr> <tr> <td>2e échelon</td> <td>3 ans</td> </tr> <tr> <td>1er échelon</td> <td>3 ans</td> </tr> </tbody> </table>	Grades et échelons	Durée :	Directeurs de recherche de 1re classe :		3e échelon	Echelon terminal	2e échelon	3 ans	1er échelon	3 ans	<p align="center">Article 55</p> <p>Les directeurs de recherche qui réunissent dans leur grade les conditions d'ancienneté d'échelon fixées au tableau ci-après peuvent bénéficier d'un avancement d'échelon:</p> <table border="1" data-bbox="1388 1169 1982 1396"> <thead> <tr> <th>Grades et échelons</th> <th>Durée :</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Directeurs de recherche de 1re classe :</td> <td></td> </tr> <tr> <td>3e échelon</td> <td>Echelon terminal</td> </tr> <tr> <td>2e échelon</td> <td>3 ans</td> </tr> </tbody> </table>	Grades et échelons	Durée :	Directeurs de recherche de 1re classe :		3e échelon	Echelon terminal	2e échelon	3 ans	<p align="center">1^{er} sept 2017</p>
GRADES ET ECHELONS	ANCIENNETE REQUISE dans l'échelon :																								
Directeurs de recherche de 1re classe :																									
Grades et échelons	Durée :																								
Directeurs de recherche de 1re classe :																									
3e échelon	Echelon terminal																								
2e échelon	3 ans																								
1er échelon	3 ans																								
Grades et échelons	Durée :																								
Directeurs de recherche de 1re classe :																									
3e échelon	Echelon terminal																								
2e échelon	3 ans																								

3e échelon	Echelon terminal	Directeurs de recherche de 2e classe:	7e échelon	Echelon terminal	1er échelon	3 ans	Directeurs de recherche de 2e classe:	7e échelon	Echelon terminal
2e échelon	3 ans		6e échelon	3 ans 6 mois	Directeurs de recherche de 2e classe:			6e échelon	3 ans 6 mois
1er échelon	3 ans		5e échelon	3 ans 6 mois	5e échelon	3 ans 6 mois		5e échelon	3 ans 6 mois
Directeurs de recherche de 2e classe:			4e échelon	1 an 3 mois	4e échelon	1 an 3 mois		4e échelon	1 an 3 mois
6e échelon	Echelon terminal		3e échelon	1 an 3 mois	3e échelon	1 an 3 mois		3e échelon	1 an 3 mois
5e échelon	3 ans 6 mois		2e échelon	1 an 3 mois	2e échelon	1 an 3 mois		2e échelon	1 an 3 mois
4e échelon	1 an 3 mois		1er échelon	1 an 3 mois	1er échelon	1 an 3 mois		1er échelon	1 an 3 mois
3e échelon	1 an 3 mois								
2e échelon	1 an 3 mois								
1er échelon	1 an 3 mois								
L'avancement d'échelon des directeurs de recherche est décidé par le directeur général de l'établissement.									
Article 57-1		Article 24		Article 57-1				Lendemain publication	
<p>Le titre de directeur de recherche émérite peut être conféré, lors de leur admission à la retraite, aux directeurs de recherche justifiant d'une contribution particulièrement importante aux travaux de recherche.</p> <p>Cette décision est prise par le conseil d'administration de l'établissement public à caractère scientifique et technologique dont relevait l'intéressé à la date de son admission à la retraite. Le conseil d'administration prend cette décision à la majorité des membres présents, sur la proposition de la majorité absolue des membres du conseil scientifique de l'établissement statuant dans une formation restreinte aux seuls membres de cette instance appartenant au corps des directeurs de recherche et corps assimilé quel que soit leur grade.</p>		<p>L'article 57-1 du même décret est ainsi modifié :</p> <p>1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Les directeurs de recherche justifiant d'une contribution particulièrement importante aux travaux de recherche admis à la retraite peuvent, pour une durée déterminée par l'établissement, recevoir le titre de directeur de recherche émérite. »</p> <p>2° Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Cette décision est prise par le directeur général de l'établissement public à caractère scientifique et technologique dont relevait l'intéressé à sa date d'admission à la retraite. Le directeur de l'établissement prend cette décision sur la proposition de la majorité absolue des membres du conseil</p>		<p>Les directeurs de recherche justifiant d'une contribution particulièrement importante aux travaux de recherche admis à la retraite peuvent, pour une durée déterminée par l'établissement, recevoir le titre de directeur de recherche émérite.</p> <p>Cette décision est prise par le directeur général de l'établissement public à caractère scientifique et technologique dont relevait l'intéressé à la date de son admission à la retraite. Le directeur général de l'établissement prend cette décision sur la proposition de la majorité absolue des membres du conseil scientifique de l'établissement statuant dans une formation restreinte aux seuls membres de cette instance appartenant au corps des directeurs de recherche et corps assimilé quel que soit leur grade.</p> <p>Le titre de directeur de recherche émérite peut être renouvelé par le directeur général de l'établissement selon la procédure</p>					

	<p>scientifique de l'établissement statuant dans une formation restreinte aux seuls membres de cette instance appartenant au corps des directeurs de recherche et corps assimilé quel que soit leur grade. »</p> <p>3°Après le deuxième alinéa, sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Le titre de directeur de recherche émérite peut être renouvelé par le directeur général de l'établissement selon la procédure mentionnée à l'alinéa précédent. »</p> <p>« Les distinctions scientifiques mentionnées à l'article 58 du décret n°84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences, confèrent de plein droit le titre de directeur de recherche émérite dès l'admission à la retraite. »</p>	<p>mentionnée à l'alinéa précédent.</p> <p>Les distinctions scientifiques mentionnées à l'article 58 du décret n°84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences, confèrent de plein droit le titre de directeur de recherche émérite dès l'admission à la retraite.</p>	
<p align="center">Article 57-2</p> <p>La durée de l'éméritat est fixée à cinq ans. Le titre de directeur de recherche émérite peut, à l'expiration de cette période, être renouvelé par le conseil d'administration selon la procédure mentionnée à l'article précédent.</p>	<p align="center">Article 25</p> <p>L'article 57-2 du même décret est abrogé.</p>	<p align="center">Article 57-2</p> <p>Abrogé</p>	Lendemain publication
<p align="center">Article 57-3</p> <p>L'éméritat autorise les directeurs de recherche admis à la retraite à participer aux jurys de thèse, à diriger des travaux de séminaire et à contribuer aux travaux de recherche. Ils ont alors droit au règlement des frais occasionnés par leurs déplacements et aux indemnités afférentes à ces activités, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur applicable aux personnels civils de l'Etat.</p>	<p align="center">Article 26</p> <p>A l'article 57-3 du présent décret, les mots : « à participer aux jurys de thèse, à diriger des travaux de séminaire et à contribuer aux travaux de recherche » sont remplacés par les mots : « à apporter un concours, à titre accessoire et gracieux, aux missions prévues à l'article 3 du présent décret, à participer aux jurys de thèse ou d'habilitation et à diriger des séminaires. Il autorise également les directeurs de recherche émérites à poursuivre, jusqu'à leur terme, les directions de thèse</p>	<p align="center">Article 57-3</p> <p>L'éméritat autorise les directeurs de recherche admis à la retraite à apporter un concours, à titre accessoire et gracieux, aux missions prévues à l'article 3 du présent décret, à participer aux jurys de thèse ou d'habilitation et à diriger des séminaires. Il autorise également les directeurs de recherche émérites à poursuivre, jusqu'à leur terme, les directions de thèse acceptées avant leur départ à la retraite. Ils ont alors droit au règlement des frais occasionnés par leurs déplacements et aux indemnités afférentes à ces activités, dans</p>	Lendemain publication

	acceptées avant leur départ à la retraite.»	les conditions prévues par la réglementation en vigueur applicable aux personnels civils de l'Etat	
--	---	--	--

Dispositions transitoires et finales relatives aux chargés de recherche

Article 16

I Au 1er septembre 2017, les fonctionnaires appartenant aux corps des chargés de recherche régis par le décret du 30 décembre 1983 et les fonctionnaires détachés dans ces corps sont reclassés conformément au tableau de correspondance suivant :

Situation d'origine	Nouvelle situation	Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon
Chargés de recherche de première classe	Chargés de recherche de classe normale	
9e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	8e échelon	12/11 ^{ème} de l'ancienneté acquise
6e échelon	7e échelon	6/5 ^{ème} de l'ancienneté acquise
5e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	4e échelon	1/5 ^{ème} de l'ancienneté acquise majorée de 2 ans
2e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise majorée de 8 mois
1er échelon	2e échelon	Ancienneté acquise majorée d'1 an
Chargés de recherche de deuxième classe		
6 e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de 2 ans
5e échelon	4e échelon	Sans ancienneté
4e échelon	3e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	Sans ancienneté
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

II – Les services accomplis dans les grades des corps de chargés de recherche mentionnés au I sont assimilés à des services accomplis dans les grades de reclassement conformément au tableau de correspondance mentionné au I.

Article 17

Les concours d'accès aux corps des chargés de recherche régis par le décret du 30 décembre 1983 susvisé, dont l'arrêté d'ouverture a été publié avant le 1er septembre 2017 se poursuivent jusqu'à leur terme conformément aux règles définies pour leur organisation.

Les lauréats des concours de chargé de recherche de 1^{re} classe et de chargé de recherche de 2^e classe régis par le décret du 30 décembre 1983 susvisé, dont les arrêtés d'ouverture ont été publiés avant le 1^{er} septembre 2017, sont classés dans le grade de chargé de recherche de classe normale en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils avaient relevé à la date de leur nomination, des dispositions du titre II du même décret, dans sa rédaction antérieure au présent décret, puis s'ils avaient été reclassés, à la date de leur nomination en application des dispositions de l'article 18 du présent décret [surveiller changement de numérotation des articles].

Les listes complémentaires établies par les jurys des concours mentionnés au premier alinéa peuvent être utilisées afin de pourvoir des emplois vacants relevant du grade de chargé de recherche de classe normale régis par le décret du 30 décembre 1983 susvisé dans sa rédaction issue du présent décret, selon les mêmes modalités de reclassement précisées à l'alinéa ci-dessus

Les agents ayant commencé leur stage dans le grade de chargé de recherche de 2^eme classe et dans le grade de chargé de recherche de 1^{ère} classe poursuivent ce stage dans le grade de chargé de recherche de classe normale.

Les concours d'accès direct au grade de chargé de recherche hors classe, mentionnés à l'article 18 du décret du 30 décembre 1983 susvisé, dans sa rédaction issue du présent décret, ne sont pas organisés au titre des années 2017, 2018 et 2019.

Article 18

Les agents contractuels recrutés en vertu de l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et qui ont vocation à être titularisés dans les corps des chargés de recherche régis par le décret du 30 décembre 1983 susvisé sont maintenus en fonctions et ont vocation à être titularisés dans le grade de chargé de recherche de classe normale régi par le présent décret.

Article 19

Les chargés de recherche de 2^e classe bénéficiant d'un avancement au grade de chargé de recherche de 1^{re} classe au titre de l'année 2017, promus dans ce dernier grade postérieurement au 1er septembre 2017, sont classés dans le grade de chargé de recherche de classe normale en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur avancement, des dispositions de l'article 33 du décret du 30 décembre 1983 susvisé dans sa rédaction antérieure à celle du présent décret, puis s'ils avaient été reclassés, à la date de leur avancement, en application des dispositions de l'article 18 du présent décret.

Article 20

Pour l'application de l'article 32 du décret du 30 décembre 1983 susvisé dans sa rédaction issue du présent décret, les services accomplis en qualité de chargé de recherche de 1^{re} classe et de chargé de recherche de 2^eme classe sont assimilés à des services accomplis en qualité de chargé de recherche de classe normale.

Article 21

Les avancements au grade de chargé de recherche hors classe au titre de 2017 pourront être prononcés en 2018.

Article 22

Les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps des chargés de recherche demeurent compétentes jusqu'au prochain renouvellement général de ces commissions administratives paritaires. A compter du 1er septembre 2017 et jusqu'au renouvellement de la commission administrative, les représentants du grade de chargé de recherche de 2ème classe et les représentants du grade de chargé de recherche de 1ère classe exercent les compétences des représentants des grades de chargé de recherche de classe normale et de chargé de recherche hors classe.

Dispositions transitoires relatives aux directeurs de recherche

Article 31

Pour l'application de l'article 40 du décret du 30 décembre 1983 susvisé dans sa rédaction issue du présent décret, les services accomplis en qualité de chargé de recherche de 1re classe et de chargé de recherche de 2ème classe sont assimilés à des services accomplis en qualité de chargé de recherche de classe normale.